



LE RÉGIME JURIDIQUE DE RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

par Élise Humbert, avocate au Cabinet Seban & Associés

Le décret n°2023-838 publié le 30 août 2023 est venu définir les conditions permettant désormais à tous les élus locaux d'être assujettis aux cotisations de Sécurité sociale sur le fondement de l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent. À cette occasion, il est apparu pertinent de dresser un état des lieux du régime de retraite dont bénéficient les élus locaux, via les questions-réponses qui suivent.

■ Les élus locaux sont-ils obligatoirement assujettis au régime général de retraite de la Sécurité sociale ?

Les élus locaux ne sont pas tous obligatoirement assujettis au régime général de retraite de la Sécurité sociale mais désormais, tous peuvent l'être.

Plus précisément et conformément à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale, les élus locaux percevant une indemnité de fonction supérieure à la moitié du plafond de la sécurité sociale (article D. 382.34 du Code de la sécurité sociale), soit 1833 € brut par mois. Les élus locaux percevant une indemnité de fonction inférieure à ce montant mais ayant cessé toute autre activité professionnelle sont obligatoirement assujettis au régime général de retraite de la Sécurité sociale.

Les élus locaux percevant une indemnité de fonction inférieure à 1833 € brut par mois et exerçant parallèlement une activité professionnelle, représentant, d'après la sénatrice Sylvie Vermeillet, plus de 80% des maires (et quasiment exclusivement des maires de communes de moins de 4 000 habitants) peuvent, depuis le 1^{er} septembre 2023, être assujettis à ce même régime. Il s'agit néanmoins pour eux d'une simple faculté et non d'une obligation.

■ Pour les élus pour lesquels cette affiliation est facultative, quelles

sont les démarches qu'il leur revient d'accomplir ?

Les élus locaux pour lesquels l'assujettissement au régime général de retraite de la Sécurité sociale est facultatif doivent adresser une demande d'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations de Sécurité sociale à leur collectivité territoriale, « par tout moyen, conférant date certaine à sa réception » (article D. 382-34-1 du Code de la sécurité sociale).

De façon pratique, il conviendra donc pour ces élus de solliciter cet assujettissement par une lettre recommandée au format papier ou électronique, adressée au président de l'exécutif de la collectivité concernée en sa qualité de représentant de cette dernière. Les cotisations sociales seront dues à compter du premier jour du mois suivant la réception par la collectivité territoriale de la demande et, sauf demande contraire de l'élu, pour la durée du mandat restant à courir.

■ Un élu ayant sollicité l'assujettissement de ses indemnités au régime général de retraite peut-il changer d'avis en cours de mandat ?

Oui, un élu ayant sollicité l'assujettissement de ses indemnités au régime général de retraite, dès lors qu'il n'y était pas obligatoirement soumis, peut y renoncer à tout moment au cours de son mandat, selon les mêmes conditions que celles de la demande d'assujettissement.

■ Pour les périodes antérieures au 1^{er} septembre 2023, les élus locaux ont-ils la possibilité de racheter des trimestres ?

Oui, conformément à des dispositions nouvelles issues de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 (codifiées à l'article L. 351-14-1 du Code de la sécurité sociale), les élus

locaux ayant été membres de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale dans laquelle s'applique le régime général de Sécurité sociale peuvent racheter jusqu'à douze trimestres. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux élus actuellement en fonction comme aux anciens élus. Le décret du 30 août est venu préciser les conditions dans lesquelles doit se faire la demande : soit auprès du régime des salariés agricoles, soit auprès du régime général, selon la caisse auprès de laquelle l'élu était affilié. S'il était affilié aux deux régimes, la demande pourra être adressée à l'organisme du choix de l'élu. Ces nouvelles dispositions devraient être particulièrement intéressantes, comme l'a revendiqué l'Association des Maires de France, pour les mandats exercés avant 2013, soit avant que les indemnités des élus n'aient pas interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer au mandat et dépassant la moitié du plafond de la Sécurité sociale soient assujetties aux cotisations sociales (périodes pendant lesquelles les élus n'ont pas, dès lors, validé quatre trimestres par an).

■ Les élus locaux bénéficient-ils d'une affiliation à un régime complémentaire de retraite ?

Oui, de façon obligatoire et systématique dès lors qu'ils perçoivent une indemnité de fonction. Plus précisément, l'article L. 2123-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit de façon parfaitement explicite, en ces termes : « Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en

application des dispositions du présent Code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC). » Cet article précise encore utilement que les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

■ Est-ce que l'affiliation à l'IRCANTEC est interrompue dès lors que les élus locaux sont retraités ?

Non. Cette solution résulte à la fois des dispositions de l'article D. 2123-26 du CGCT qui prévoit que les élus affiliés à l'IRCANTEC cotisent au-delà de soixante-cinq ans et d'une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 toujours applicable, qui prévoit que les élus locaux percevant une pension de retraite continuent à se créer des droits à retraite complémentaire à l'IRCANTEC au titre de leur mandat, nonobstant les dispositions de l'article L. 161-22-1A du Code de la sécurité sociale qui a généralisé l'application du principe de non-constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite, pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette solution a encore été confirmée par une réponse ministérielle datée du 27 avril 2023, publiée au Journal Officiel du Sénat, sur une question de Monsieur Masson (QE n°05579).

■ Les élus locaux peuvent-ils bénéficier d'un

régime de retraite supplémentaire par rente ?

Oui. Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-27 du CGCT, dans sa version applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction peuvent constituer une retraite par rente. La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune. La loi prévoit néanmoins que le montant des cotisations est plafonné, selon un taux de cotisation, fixé en l'occurrence à 8% du montant total des indemnités perçues (article R. 2123-24 du CGCT).

Le bénéfice de ce régime de retraite supplémentaire procède néanmoins d'une démarche volontaire de l'élu concerné. De façon pratique, un élu qui souhaite bénéficier d'un régime de retraite supplémentaire doit spontanément réaliser les démarches d'adhésion auprès d'un organisme de retraite supplémentaire des élus, étant précisé à ce jour que les deux organismes se partageant le choix des élus locaux sont Fonpel (fonds de pension des élus locaux) et Carel (caisse autonome de retraite des élus locaux).

■ Le régime juridique pré-exposé s'applique-t-il également aux fonctionnaires en détachement ?

Non. Les fonctionnaires en détachement pour l'exercice de leur mandat continuent à cotiser au régime spécial des fonctionnaires pendant toute la durée de leur mandat. Ils sont néanmoins également affiliés à l'IRCANTEC et peuvent adhérer au régime de retraite supplémentaire. ●

TABLEAU BILAN

	Cotisation au régime général de la Sécurité sociale	Cotisation à l'IRCANTEC	Adhésion à une retraite supplémentaire
Élu percevant une indemnité de fonction > à 1833 € brut ou n'ayant pas d'autre activité professionnelle	Obligatoire	Obligatoire	Facultative
Élu percevant une indemnité de fonction < à 1833 € brut et exerçant une autre activité professionnelle	Facultative	Obligatoire	Facultative
Fonctionnaire détaché pour l'exercice de son mandat	Exclue	Obligatoire	Facultative